



Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante



BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 55 du 20 décembre 2013

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2013-939

modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinants.

Du 18 octobre 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2013-939 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinants.

Du 18 octobre 2013

NOR D E F H 1 3 2 2 4 1 0 D

Texte modifié :

Décret du 23 septembre 2004 (JO du 26 septembre 2004, p. 16618 ; BOC, 2004, p. 5696 ; BOEM 363-1.2.2.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 245 du 20 octobre 2013, texte n° 21 ; signalé au BOC 55/2013.

Personnes concernées : militaires en service sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinants, du 19 février 2004 au 18 février 2014.

Objet : attribution du bénéfice de la campagne simple.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte permet d'accorder aux militaires en service sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinants, du 19 février 2004 au 18 février 2014 le bénéfice de la campagne simple.

Références : le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinants, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 12 et R. 14 à R. 17 ;

Vu le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinants,

Décète :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 23 septembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette disposition est applicable aux séjours effectués entre le 19 février 2004 et le 18 février 2014. »

Art. 2. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Bernard CAZENEUVE.